

## **Intervention du Royaume de Belgique**

**Reprise de session de la 6<sup>ème</sup> Commission de l'Assemblée générale des Nations**

**Unies**

**Crimes contre l'humanité**

New York, Avril 2023



Merci Madame la Présidente/Monsieur le Président,

La Belgique s'aligne sur la déclaration faite au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres et souhaiterait partager quelques éléments à titre national.

La Belgique attache une grande importance à l'insertion, dans le projet d'articles, de clauses de sauvegarde relatives au principe de non-refoulement, au traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction et aux droits des victimes, des témoins et des autres personnes.

*[article 5]*

Ma délégation salue le principe de non-refoulement énoncé au projet d'article 5 qui est un outil essentiel de protection des droits humains. On le retrouve en effet dans de nombreuses conventions largement ratifiées, et notamment la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 et la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006.

Ce principe a également été affirmé à de nombreuses reprises par différentes instances et juridictions internationales et régionales. Il a par ailleurs été transposé par de nombreux Etats, dont la Belgique, dans leur législation nationale.

*[article 11]*

Le premier paragraphe du projet d'article 11 réaffirme l'obligation des Etats de garantir à tout auteur présumé d'un crime contre l'humanité un traitement équitable, y compris un procès équitable, et la pleine protection de ses droits. Ces garanties doivent être assurées à toutes les étapes de la procédure conformément aux standards internationaux les plus élevés. Le droit à un traitement équitable est consacré par de nombreuses conventions internationales ou régionales relatives à la protection des droits humains et constitue une composante indispensable de la mise en œuvre de l'obligation de répression des crimes contre l'humanité.

Dans la ligne des conventions récentes de droit pénal international, les paragraphes 2 et 3 de ce projet d'article rappellent utilement les droits des personnes détenues de communiquer avec l'Etat dont ils ont la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger leurs droits. Ces droits reflètent ceux prévus à l'article 36 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires.

*[article 12]*

Comme nous l'évoquions lors du débat sur le premier cluster, établir les responsabilités pour les crimes les plus graves est essentiel afin de restaurer la confiance de la population dans des institutions inclusives et ainsi parvenir à une paix durable. Dans ce cadre, nous sommes d'avis, comme d'autres délégations, qu'il est particulièrement important d'adopter une approche centrée sur les victimes. Tout en veillant à ce qu'elles puissent bénéficier, le cas échéant, des mesures de protection nécessaires, elles doivent non seulement avoir le droit de porter plainte mais également voir leurs avis et préoccupations pris en compte à toutes les étapes appropriées de la procédure.

Pour conclure, il est par ailleurs primordial que les Etats prennent les mesures nécessaires pour rendre effectif le droit des victimes à obtenir réparation complète pour les dommages matériels et moraux subis. Cela passe notamment par la mise en place d'organes judiciaires indépendants, compétents pour se prononcer sur le droit à la réparation, efficaces et accessibles à toutes les victimes.

Le caractère inclusif du processus de la reddition des comptes est fondamental pour assurer son efficacité et renforcer sa crédibilité.

Je vous remercie